

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois,
36 fr. pour six mois,
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 13 mai.

Affaire de la GAZETTE D'Auvergne.

On se rappelle que dans le courant du mois de janvier dernier, M. Isambert fit à la tribune une révélation qui occupa vivement l'attention publique, relativement à une lettre que M. le procureur général près la Cour royale de Riom aurait adressée à M. le garde-des-sceaux. M. Isambert affirmait avoir pris communication de cette lettre, dans laquelle il avait remarqué un passage conçu à peu près en ces termes : « M. le préfet du Puy-de-Dôme m'a-sure que si on retarde le jugement jusqu'en janvier 1842, la composition du jury sera alors faite de telle sorte qu'une condamnation sera assurée. »

La Cour d'assises du Puy-de-Dôme était alors saisie de la connaissance des affaires relatives aux troubles de Clermont ainsi que de plusieurs délits de presse imputés au gérant de la *Gazette d'Auvergne*.

La *Gazette d'Auvergne* reproduisit dans son numéro du 2 février les paroles de M. Isambert et les fit suivre d'un commentaire.

M. le préfet du département du Puy-de-Dôme et M. le procureur-général près la Cour royale de Riom portèrent chacun une plainte contre le gérant de la *Gazette d'Auvergne*, pour outrage commis publiquement envers un fonctionnaire public, délit prévu par l'article 6 de la loi du 25 mars 1822.

L'affaire indiquée pour le 15 février fut, par une remise contradictoire, renvoyée au 6 mars. La cause ne fut pas appelée ce jour-là. Aucun arrêt de la Cour n'en prononça la remise; mais, le 12 mars, M. le président de la Cour d'assises ordonna le renvoi à la session suivante de toutes les affaires alors en état.

Après les débats de l'affaire, la question fut ainsi posée au jury : « Aygueperse est-il coupable d'avoir publiquement outragé M. le préfet du Puy-de-Dôme et M. le procureur-général ? »

Sur la réponse affirmative du jury, la Cour rendit un arrêt portant condamnation du sieur Aygueperse à six mois de prison et 4,000 francs d'amende. C'est contre cet arrêt que le sieur Aygueperse s'est pourvu en cassation.

M. le conseiller de Ricard présente le rapport de l'affaire et fait connaître les faits que nous venons d'exposer.

On remarque l'absence de M. le conseiller Isambert.

M. Mandaroux-Vertamy, avocat du demandeur en cassation, développe les quatre moyens de cassation présentés à l'appui du pourvoi :

Le premier moyen, pour excès de pouvoir, en ce que le président a rendu une ordonnance prescrivant le renvoi de l'affaire à la session suivante, alors qu'il y avait déjà eu un arrêt préparatoire autorisant la preuve et accordant seulement une remise à un jour indiqué. A la Cour d'assises seule appartenait le droit de renvoyer l'affaire à une autre session. (Articles 531, 532, 534 du Code d'instruction criminelle.)

La deuxième, pour fausse application de l'article 20 de la loi du 26 mai 1819. Dans la double plainte du préfet du Puy-de-Dôme et du procureur-général près la Cour royale de Riom, il était seulement question d'outrages commis envers ces deux fonctionnaires. L'article 20 de la loi du 26 mai 1819 admet la preuve des faits diffamatoires dans certains cas. Pour que la preuve soit admissible, il faut qu'il y ait des faits imputés, et ces faits doivent, d'après l'article 21 de la même loi, être articulés et signifiés au plaignant. La preuve n'est donc admissible qu'au cas de diffamation. Or, dans l'espèce, il y avait outrage. La Cour a donc commis un excès de pouvoir en admettant la preuve des prétendus faits diffamatoires, si l'on peut dire que le prévenu s'est rendu non recevable à se plaindre quant à ce chef, puisqu'il a demandé lui-même à faire cette preuve. On peut répondre avec raison qu'il s'agit ici d'une question d'ordre public dont la solution doit être indépendante du fait d'un prévenu.

D'ailleurs le prévenu n'avait demandé la preuve que pour amener devant la Cour M. Isambert et M. Billaut, mais ces témoins, cédant à des scrupules, se sont abstenus de comparaître, et il en est résulté pour le prévenu un grave préjudice.

Le troisième moyen, pour violation des articles 1^{er} et 2 de la loi du 15 mai 1836, combinés avec l'art. 5 de la loi du 9 septembre 1835, en ce que, après la double poursuite dirigée contre le prévenu par le procureur-général d'une part, et de l'autre par le préfet, une seule et unique question concernant les deux parties plaignantes a été soumise au jury. Or, le vote devant avoir lieu au scrutin secret, il peut se faire que, sur douze jurés, trois aient reconnu la culpabilité par rapport au procureur-général et quatre par rapport au préfet, et qu'il y ait eu dans l'une sept bulletins affirmatifs entraînant la condamnation.

M. Mandaroux-Vertamy invoque la jurisprudence de la Cour sur les questions complexes que la loi a voulu proscrire, et il cite un arrêt récent de cassation dans une affaire où le jury avait rendu sur l'existence des circonstances atténuantes une déclaration unique, bien qu'elle dût s'appliquer à deux accusés.

Le quatrième moyen était tiré de ce que la Cour dans son arrêt avait déclaré le prévenu coupable du délit d'outrage et du délit de diffamation, bien que par le contexte des deux plaintes par la question soumise au jury, et par la réponse dont cette question a été suivie, il ne s'était agi que d'outrage dans le cours des débats.

M. l'avocat-général Quesnault a combattu ces différents moyens. La Cour, après en avoir délibéré en la chambre du conseil, a rendu un arrêt qui rejette le pourvoi de M. Aygueperse.

Nous donnerons le texte de cette décision.

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-OISE (Versailles).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. MOREAU. — Audience du 10 mai.

HOMICIDE VOLONTAIRE COMMIS PAR UN GARDE DE LA COURONNE DANS L'EXERCICE DE SES FONCTIONS.

Cette affaire avait vivement ému toute la ville de Versailles. Un homme irréprochable jusqu'à ce jour, un vieux soldat décoré sur le champ de bataille, le nommé Cuisset, garde des forêts de la couronne au Pont-Colbert, avait, disait-on, tué à bout portant, sans la moindre provocation, un jeune homme de vingt ans.

Dès le matin de l'audience, une foule d'habitants de Versailles et des communes voisines environnait la Cour d'assises, et le tumulte était tel que M. le président a fait entourer le Palais-de-Justice par un peloton d'infanterie et par un piquet de cavalerie.

Dans l'audience, on remarque une foule nombreuse et choisie placée aux bancs réservés. Au milieu d'elle, en grand costume, on voit quelques administrateurs et inspecteurs des forêts de la Couronne, qui viennent témoigner leur intérêt et assister de leur patronage l'accusé Cuisset.

Cuisset est introduit. Sa tournure est toute militaire; il est décoré; il porte le costume de garde, et déclare avoir 57 ans.

On lit l'acte d'accusation. Voici ce qu'il constate. Le 15 janvier dernier, à midi, Cuisset était en tournée dans le bois du Pont-Colbert; il portait son fusil sous son bras. Arrivé près de la Mare-aux-Bœufs, il aperçut un jeune homme, braconnier de profession, nommé Aguinis, qui coupait du bois vert; près de lui étaient une jeune fille de dix-huit ans et deux enfants.

Cuisset demanda à Aguinis qui il était, où était sa permission. Celui-ci répondit qu'il n'en avait pas. « Tu es sans doute un des Aguinis, dit Lafla, ajoute le garde. — Oui, répond Aguinis. — C'est toi qui auras tendu des collets dans le bois, ce matin? — Cela se peut bien, répond Aguinis. — Tu n'as pas de permission? — Non. — Le bois que tu fais, c'est pour ta p.... que voilà, s'écria le garde. — Ce n'est pas une p...., » répond vivement Aguinis, qui se relève, tenant encore en ses mains une des branches de son fagot. A cette vue, Cuisset se recule en disant : « Il y a longtemps que je t'en veux, tu n'en feras plus d'autres. » Il met Aguinis en joue, le coup part, atteint dans l'œil gauche le malheureux. Aguinis tombe mort.

Cuisset appelle le premier au secours un gendarme qui était près de là; il proteste que son coup est parti involontairement, mais il est démenti par tous les témoins. Il a voulu, dit-il, repousser Aguinis qui s'avancé sur lui la menace à la bouche, le bâton à la main, et a relevé vivement son fusil, en maintenant la crosse à la hanche; Aguinis l'a écarté de la main, c'est ce mouvement qui a fait partir la détente; le fusil était armé, parce qu'un instant avant il avait voulu tuer un lapin dans les bois, et n'avait pas pensé à le désarmer.

Cette version est démentie non-seulement par l'information, mais par les expériences des médecins, desquels il résulte que la blessure est horizontale, et non de bas en haut, et que la figure d'Aguinis n'a aucune trace de poudre, ce qui prouve que le coup n'a pas été tout à fait tiré à bout portant.

Telle était l'accusation.

M. le président interroge Cuisset.

D. Expliquez à MM. les jurés ce qui s'est passé le 15 janvier dernier. — R. Je faisais ma tournée; j'aperçus Aguinis dans le bois en plein dél. Malheureusement mon fusil, que j'avais sous mon bras, était armé; je venais de suivre un lapin dans le bois. Je dis à Aguinis : « Où est ta permission? — Je n'en ai pas. — Le bois que tu fais là est sans doute pour cette fille? » Je me suis servi d'une expression plus grossière, j'ai eu tort. Alors, j'ajoute : « Va-t'en, ou je te fais un procès-verbal. » Aguinis, furieux, se relève, prend un bâton. « Ah! canaille, me dit-il en fonçant sur moi avec son bâton, je t'en donnerai, moi, des procès-verbaux. »

« Effrayé je me recule, je relève vivement mon fusil, et dans ce moment Aguinis cherche à en écarter le canon. Soit qu'il l'ait touché, soit que la vivacité de mon mouvement ait fait partir la détente qui est tendre, le coup partit, et il tomba. Voilà la vérité, sur la parole d'un vieux soldat. Tous les témoins que vous allez entendre, sauf deux enfants qui se sont contredits, étaient à distance, et n'ont pu voir; deux sont des délinquants d'habitude, qui veulent me perdre, parce que je fais mon devoir; mais le coup est parti involontairement; je l'ai dit de suite, je le répète encore, et ça n'empêche pas que je voudrais être mort à la place d'Aguinis. »

Cuisset prononce ces mots avec une vive émotion, et se rassied.

On entend les témoins.

Charpentier. J'étais près d'Aguinis. Cuisset est venu; ils se sont disputés un peu sur la permission, puis Cuisset a dit : « Il y a longtemps que je t'en veux, tu n'en feras pas d'autre. » Il s'est reculé de deux pas, a mis en joue, et a tué Aguinis. En voyant cela, j'ai eu peur et je me suis sauvé.

Les autres témoins, au nombre de dix, qui tous étaient dans le bois avec Aguinis, font des dépositions absolument identiques.

La mère des deux jeunes enfants Yon qui se trouvaient le plus rapprochés des deux parties, déclare cependant qu'au moment même de la catastrophe, ses deux fils, qui aujourd'hui déposent comme les autres témoins, lui ont affirmé que Cuisset n'avait aucun tort, que Aguinis s'était jeté sur le garde avec un bâton pour le frapper, que dans la lutte le coup était parti.

Plusieurs témoins affirment avoir entendu ces enfants répéter les mêmes choses et protester de l'innocence du garde.

Le gendarme Thomas, arrivé à l'instant même auprès de Cuisset, fait la même déclaration.

Pressés par M. le président, les deux jeunes Yon, enfants de douze à treize ans, persistent à déclarer que Cuisset a tiré volontairement, et que d'abord ils avaient menti parce qu'ils voulaient passer leurs fagots et ménager le garde.

M. Richard, qui a dressé le plan, déclare que quelques témoins, notamment une femme Touratier, dont la déposition est à l'audience très précieuse contre Cuisset, n'ont pu voir de la place qu'ils occupaient ce qui s'est passé. Mais je dois ajouter, dit M. Richard, que d'autres témoins dont les déclarations sont aussi formelles ont dû tout voir et tout entendre.

M. Jourdain, inspecteur des forêts de la couronne, rappelle tous les titres qui, selon lui, recommandent Cuisset à l'estime des honnêtes gens et lui attirent la haine des braconniers. « Cuisset, à n'en pas douter, dit-il, est l'objet de leur vengeance, et déjà plusieurs fois il a été frappé de coups de couteau en remplissant ses devoirs. »

Le témoin déclare que la plupart des témoins ont été, depuis deux ans, l'objet de procès-verbaux et de condamnations pour délits forestiers.

L'accusation a été vivement soutenue par M. Jallon, procureur du Roi, et non moins vivement combattue par M. Landrin, avocat de Cuisset, qui, dans une habile et chaleureuse plaidoirie, a discuté toutes les charges de l'accusation.

L'auditoire a été vivement ému en entendant le récit de la vie de Cuisset : « Cuisset, dit l'avocat, est parti comme volontaire en 1807; il a fait les campagnes de Prusse, d'Allemagne, de Portugal, a combattu partout en brave, partout a été blessé sur le champ de bataille. Fait prisonnier, il est resté six ans sur les pontons anglais, puis dans l'île de Cabrera. Rentré dans son pays en 1814, il reçut de nouvelles blessures dans la campagne de France. A peine guéri, il court à Waterloo, où il combat encore comme sergent de la vieille garde, et reste sur le champ de bataille au milieu des blessés. »

« Echappé par miracle à ce dernier désastre, et devenu sous-officier dans la garde royale, la liste civile l'en tira pour se l'attacher en qualité de garde-forestier. Depuis dix-sept ans préposé au poste le plus pé-

rilleux, il s'est acquis par sa fermeté et sa prudence l'affection et l'estime de tous.

« Voilà l'accusé, voilà sa vie. Est-ce là celui qu'on vous représente comme un lâche meurtrier ? »

M. Landrin oppose à la moralité de son client l'intérêt que peuvent avoir les témoins à déguiser la vérité, et il établit que la blessure de la victime, malgré le rapport des médecins, peut s'expliquer dans le sens du système présenté par la défense.

Après de vives répliques et du ministère public et de l'avocat, la Cour déclare qu'elle posera la question de provocation.

M. le président résume les débats, et Cuisset, déclaré coupable, mais avec provocation de la part d'Aguinis, est condamné à une année d'emprisonnement.

Sur les conclusions de la famille d'Aguinis, qui s'est portée partie civile, Cuisset est condamné à 1,000 fr. de dommages-intérêts, et la liste civile est déclarée civilement responsable de cette condamnation.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e chambre).

(Présidence de M. Barbou.)

Audiences des 6 et 13 mai.

CONTREFAÇON SUR PORCELAINE DE LA PERMISSION DE DIX HEURES ET D'EDOUARD EN ECOSSE.

MM. Bulla et Delarue, cessionnaires des droits de MM. Girard, Eugène Devéria et Paul Delarocque, auteurs, le premier, d'un tableau de genre connu sous le nom de la *Permission de dix heures*, le second, du tableau de *Diane de Poitiers au tombeau de Henri II*, et le troisième, du tableau d'*Edouard en Ecosse*, ont fait dernièrement saisir chez un grand nombre de marchands de porcelaines de Paris, et chez MM. Lerebours et Royer, marchands de papiers peints, diverses reproductions plus ou moins exactes de ces divers tableaux. Par suite de la plainte en contrefaçon portée par eux, MM. Narcisse, Duchemin, Ceconi, Capelle, Duriez, Petit, Brun, Vecque, Vietto, Lahoche, marchands de porcelaine, MM. Lerebours et Royer, marchands de papiers peints, ont comparu devant la 6^e chambre.

M. E. Blanc a soutenu la prévention à l'égard des prévenus dans l'intérêt des parties civiles, en l'abandonnant à l'égard de ceux qui avaient transigé avant le jugement.

Le Tribunal, après avoir entendu les conclusions de M. Dupaty, avocat du Roi, et la défense, présentée par M. Dilhac, a rendu le jugement suivant :

« En droit;
« Attendu que la loi du 19 juillet 1793 reconnaît et consacre en faveur des auteurs, compositeurs, peintres et dessinateurs, ou de leurs cessionnaires, le droit exclusif de vendre, faire vendre et distribuer leurs ouvrages ou les gravures qu'ils en auraient fait faire;
« Attendu que ce n'est que comme conséquence du droit de propriété qui leur appartient sur les ouvrages mêmes que la loi leur accorde ainsi le droit exclusif de les faire graver et de vendre les gravures qui en sont tirées; qu'il en résulte que ce droit exclusif doit s'étendre à toute espèce de reproduction qui serait de nature à nuire ou préjudicier au débit des reproductions qu'aurait faites ou que voudrait faire l'auteur lui-même ou son cessionnaire;
« Attendu que la reproduction d'un sujet, soit qu'elle ait lieu sur porcelaine, soit qu'elle ait lieu sur papier peint, est évidemment nuisible aux droits de l'auteur ou de son cessionnaire, puisqu'elle peut ou faire naître une concurrence préjudiciable, ou tout au moins amener une dépréciation considérable du sujet en le vulgarisant;
« Attendu qu'en outre bien qu'ils n'aient pas eux-mêmes exécuté ou fait exécuter la contrefaçon, ceux qui ont vendu ou même simplement exposé et mis en vente des objets contrefaits n'en doivent pas moins être poursuivis et punis; que le débit de pareil objet constitue à lui seul un délit, et que ceux à qui il est imputé ne peuvent être admis à invoquer l'exception de bonne foi qu'autant qu'ils prouveraient qu'il leur a été impossible de connaître l'origine frauduleuse de la marchandise;

« Attendu qu'ils ne peuvent pas davantage invoquer la prescription résultant des articles 637 et 638 du Code d'instruction criminelle, sous prétexte que la contrefaçon remonterait à plus de trois années; qu'en effet le délit d'objets contrefaits étant un délit à part et qui se perpétue par cela seul que le délit se continue, la prescription n'en peut être acquise que lorsqu'il est constant que le délit avait entièrement cessé trois ans avant les poursuites;

« En fait, en ce qui touche la plainte de Bulla pour contrefaçon de la *Permission de dix heures*;

« Attendu que Bulla justifie qu'il est propriétaire du droit exclusif de reproduire, et de quelque manière que ce soit, le tableau de Girard représentant la *Permission de dix heures*;

« Attendu qu'il est établi par l'instruction et les débats et par les pièces produites qu'il a été saisi divers objets sur lesquels se trouve reproduit le sujet du tableau de Girard, savoir : 1^o chez Narcisse, marchand de porcelaines, deux vases; 2^o chez Duchemin, marchand de porcelaines, deux vases; 3^o chez Capelle, marchand de porcelaines, deux vases, chez Ceconi, marchand de papiers peints, deux devants de cheminée;

« Attendu qu'il est également établi que les deux vases saisis chez Capelle lui ont été vendus par Duriez qui le reconnaît, mais qu'il n'en est pas de même de Viette; qu'en effet il n'est pas suffisamment démontré que ce soit lui qui ait vendu les deux devants de cheminée saisis chez Ceconi;

« Attendu que la reproduction dudit sujet telle qu'elle a lieu sur les objets sus-énoncés constitue une véritable contrefaçon;

« Attendu que Duriez, en sa qualité de fabricant, doit être considéré comme en étant l'un des auteurs;

« Attendu que si les autres prévenus ne peuvent pas être considérés comme les auteurs de cette contrefaçon, il est du moins incontestable qu'ils en ont débité les produits;

« Attendu qu'ils ne justifient d'aucune circonstance qui soit de nature à faire admettre qu'ils ont agi avec cette entière et évidente bonne foi qui peut seule faire disparaître le délit;

« Que conséquemment tous lesdits prévenus se trouvent, sauf Viette, à l'égard duquel la prévention n'est pas suffisamment établie, pour les cas prévus par les articles 425, 426 et 427 du Code pénal;

« Attendu que le délit par eux commis a causé à Bulla un préjudice dont il lui est dû réparation, et que le Tribunal a les éléments nécessaires pour l'apprécier;

« Quant à Vecque, Petit et Brun, également prévenus d'avoir indûment reproduit ou débité des objets reproduisant la *Permission de dix heures*;

« Attendu qu'il y a désistement à leur égard, et qu'en cet état la prévention doit être écartée;

« En ce qui touche la plainte de Bulla pour contrefaçon du sujet intitulé : *Diane de Poitiers au tombeau de Henri II*;

« Attendu que Bulla justifie qu'il a seul le droit de reproduire le dessin de Devéria représentant ce sujet;

« Attendu qu'il est établi qu'il a été saisi chez Lerebours un devant de cheminée reproduisant sur papier peint le dessin de Devéria;

« Attendu qu'une pareille reproduction, ainsi que cela a été expliqué ci-dessus, constitue une véritable contrefaçon;

« Attendu que si cette contrefaçon n'a pas, il est vrai, été exécutée par Lerebours ou par son ordre, il est constant du moins qu'il a exposé et mis en vente l'objet qui en a été le produit, et qu'il en a été ainsi le débitant;

« Attendu que la facture de Royer, qui paraît être l'auteur de ladite contrefaçon, et qui constate que c'est de lui que Lerebours a acheté le devant de cheminée dont il s'agit, n'établit pas nécessairement que ce dernier a dû en ignorer l'origine frauduleuse, et ne peut pas dès-lors suffire pour faire admettre l'exception de bonne foi qu'il invoque;

« Attendu qu'il ne peut pas non plus échapper à la demande en dommages-intérêts formée contre lui, par cela seul que l'objet contrefait n'a pas été vendu; qu'il suffit qu'il ait eu exposition ou mise en vente pour qu'il y ait préjudice, et par conséquent action ouverte de la part du propriétaire contre le délinquant; »

« Attendu que le Tribunal a les éléments nécessaires pour apprécier les réparations dues à Bulla tant par Lerebours que par Royer; »

« Quant à la demande en garantie de Lerebours contre Royer; »

« Attendu que si Lerebours peut avoir une action de cette nature à exercer contre Royer à raison de poursuites actuelles, ce n'est pas devant le Tribunal correctionnel qu'elle doit être portée, puisqu'elle n'a pas pour objet principal et direct la réparation d'un délit, mais bien la réparation d'un fait dommageable rentrant sous l'application des articles 1382 et suivants du Code civil; »

« En ce qui touche la plainte de Bulla et Delarue pour la contrefaçon du tableau d'Edouard en Ecosse; »

« Attendu que des pièces produites il résulte que Paul Delarue a vendu au sieur Schroth son tableau d'Edouard en Ecosse avec le droit exclusif de le reproduire par la gravure ou tous moyens quelconques, et que Bulla et Delarue sont aujourd'hui aux droits dudit sieur Schroth; »

« Attendu qu'il est établi, il est vrai, qu'il a été saisi chez Lahoche une pendule en porcelaine sur laquelle se trouve reproduit le sujet du tableau de Paul Delarue; »

« Mais attendu que cette pendule est d'un prix d'environ 800 fr.; que c'est un objet d'art qui ne s'adresse pas à la même classe d'acheteurs que la gravure de Bulla et Delarue, et qu'il est manifeste qu'elle ne peut pas lui faire une concurrence préjudiciable, et encore moins en amener la dépréciation; »

« Attendu que pour qu'il y ait contrefaçon il faut, ainsi que cela a été dit ci-dessus, que l'objet prétendu contrefait puisse ou faire concurrence à celui qui se trouve déjà dans le commerce, ou le déprécier; que cela n'existe pas dans la cause, et qu'ainsi la prévention dirigée contre Lahoche n'est pas justifiée; »

« Quant à la demande reconventionnelle de Lahoche en dommages-intérêts contre Bulla et Delarue; »

« Attendu que lorsque Bulla et Delarue ont fait saisir la pendule dont il s'agit, ils pouvaient se méprendre sur leurs droits; qu'ils ont agi de bonne foi, et ne peuvent dès lors être passibles d'aucuns dommages-intérêts; »

« Par ces motifs, le Tribunal donne défaut contre Narcisse et Royer, non comparans; »

« Et faisant droit, renvoie Vèque, Petit, Brun et Viette des fins de la plainte de Bulla, et condamne ce dernier aux dépens à leur égard; »

« Renvoie également Lahoche des fins de la plainte de Bulla et Delarue, et condamne ces derniers aux dépens à son égard; »

« Déboute Lahoche de sa demande reconventionnelle en dommages-intérêts contre Bulla et Delarue; »

« Déclare les saisies pratiquées sur les prévenus susnommés nulles et de nul effet, en fait main-levée pure et simple, ordonne que les objets saisis seront restitués; »

« Vu les articles 425, 426 et 427 du Code pénal, condamne Royer et Duriez chacun à 100 fr. d'amende, Ceconi à 50 fr. d'amende; Narcisse, Duchemin, Capelle et Lerebours chacun à 25 fr. d'amende; »

« Condamne Royer, Duriez, Ceconi, Narcisse, Duchemin, Capelle et Lerebours à payer chacun et par corps à Bulla, à titre de dommages-intérêts, les sommes ci-après : savoir, Royer, Duriez et Ceconi, celle de 300 fr.; Narcisse, Duchemin et Capelle celle de 200 fr.; Lerebours celle de 100 fr.; »

« Ordonne la confiscation des différents objets saisis autres que ceux dont la restitution vient d'être ordonnée; »

« Dit qu'il n'y a lieu de statuer sur la demande en garantie formée par Lerebours contre Royer, et le délaisse à se pourvoir ainsi qu'il avisera; »

« Condamne lesdits Royer, Duriez, Ceconi, Narcisse, Duchemin, Capelle et Lerebours aux dépens, chacun en ce qui le concerne; »

« Fixe la durée de la contrainte par corps à une année à l'égard de Royer, Duriez et Ceconi, et à six mois à l'égard des autres. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e chambre).

(Présidence de M. Durantin.)

Audience du 13 mai.

SOUSTRACTION FRAUDEUSE DE DEUX DIPLOMES DE BACHELIER ES-LETTRES COMMISE AU MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE PAR DEUX ETUDIANS.

Les sieurs Millocheau, âgé de vingt-deux ans, étudiant en droit, et Edmond-Charles, dit Barthélémy, âgé de vingt-six ans, étudiant en médecine, sont traduits devant la police correctionnelle (7^e chambre) sous une prévention de soustraction frauduleuse commise dans des circonstances assez remarquables et que les débats vont faire connaître.

M. le président : Vous êtes prévenus tous deux d'avoir soustrait frauduleusement deux diplômes de bachelier es-lettres au ministère de l'instruction publique... Vous vous êtes rendus ensemble à ce ministère pour retirer le duplicata du diplôme du sieur Lemoine ?

Charles : Oui, monsieur.

M. le président : Qui vous a engagé à faire cette démarche ?

Charles : Millocheau s'était chargé d'aller réclamer le duplicata du diplôme de Lemoine, et il m'a engagé à l'accompagner.

M. le président : Dites au Tribunal ce qui s'est passé.

Charles : Nous nous rendîmes d'abord à la Sorbonne pour savoir si le diplôme y avait été envoyé. On nous répondit négativement, et on nous conseilla de nous adresser directement au ministère de l'instruction publique. Nous y allâmes. Millocheau entra seul dans plusieurs bureaux, et toujours je l'attendis à la porte. Au dernier bureau, qui était celui des Facultés, il demanda le diplôme au garçon de bureau, qui lui dit qu'il fallait revenir un jeudi. Millocheau sortit, et me dit ce qui lui avait été répondu. Comme il parle avec assez de difficulté et que je pensais qu'il s'était peut-être mal exprimé, j'entraî avec lui pour lui venir en aide, et je priai le garçon de bureau de s'informer s'il serait possible d'avoir le diplôme à l'instant même. Il s'absenta pour entrer dans le bureau transmettre notre demande. Pendant sa courte absence, Millocheau aperçut deux diplômes sur son bureau. Il s'en saisit, et voulut me les donner; je refusai. Un débat plus prompt que la pensée s'éleva entre nous : tout à coup j'entendis la clé qui tourne dans la serrure; c'était le garçon de bureau qui rentrait. J'avais les diplômes entre mes mains; je tremblai, je perdis toute conscience de mon action, et je me sauvai. J'étais dans un si grand trouble que je ne me rappelle rien de ce qui s'est passé.

M. le président : Quel était votre but en conservant ces diplômes ?

Charles : Je voulais sauver Millocheau et moi d'un esclandre; ma position était fort embarrassante, et je vous répète que je ne savais ce que je faisais, tant j'étais troublé.

M. le président : Quand la réflexion vous est revenue, il eût été plus raisonnable, plus digne de les reporter.

Charles : Quand je vis les noms et les signatures, mon intention était de les reporter; on ne m'en a pas laissé le temps.

M. le président : Ne vouliez-vous pas plutôt les appliquer à d'autres ?

Charles : Non, nous ne pouvions pas avoir ce projet, puisque notre intention n'était nullement d'aller au ministère; nous étions d'abord allés à la Sorbonne; notre démarche était purement officieuse, et moi j'avais seulement consenti à accompagner Millocheau.

M. le président : Cependant vous avez dit dans l'instruction que Millocheau avait annoncé que si le diplôme de Lemoine lui était tombé entre les mains, il l'aurait appliqué à un autre.

Charles : Millocheau m'a donné depuis des explications qui m'ont prouvé que j'avais fait erreur en disant cela.

M. le président : Millocheau, vous êtes allé au ministère de l'instruction publique, accompagné de Charles ?

Millocheau : C'est la vérité.

M. le président : Lequel de vous deux s'est emparé des deux diplômes ?

Millocheau : Je ne sais pas, j'étais sous l'influence du vin.

M. le président : Dites donc la vérité; vous avez commis une faute immense, et vous êtes, par votre éducation, à même d'apprécier votre action; vous devez à la justice, non seulement un grand repentir, mais encore un complet aveu.

Millocheau : Je ne veux rien cacher.

M. le président : Quel dessein vous a conduit au ministère ?

Millocheau : C'était pour y retirer le duplicata du diplôme de Lemoine.

M. le président : De combien de diplômes vous êtes-vous emparé ?

Millocheau : Je ne me rappelle pas avoir rien pris.

M. le président : Votre intention n'était-elle pas d'en faire un trafic?... Vous donnez des leçons, je crois ?

Millocheau : Non, monsieur le président.

M. le président : Quel était donc votre but en commettant cette soustraction ?

Millocheau : Je n'en avais aucun.

M. le président : Cependant vous avez dit à Charles que si le diplôme de Lemoine vous tombait entre les mains, vous en feriez usage.

Millocheau : Je n'aurais pas pu tromper ainsi sa confiance, puisque je m'étais chargé d'aller le retirer pour lui.

M. Roussel, avocat du Roi : Charles, pourquoi avez-vous ajouté à votre nom celui de Barthélémy ?

Charles : C'est à cause d'une prévention qui pesait sur moi... je ne voulais pas qu'on le sût.

M. l'avocat du Roi : N'est-ce pas une prévention de faux ?

Charles : Oui, Monsieur.

M. le président : N'est-ce pas par suite de cette prévention que vous êtes en ce moment détenu à la Conciergerie ?

Charles : Oui, Monsieur le président.

D. Cette prévention ne repose-t-elle pas sur de fausses signatures apposées par vous sur des diplômes ? — R. Pas sur des diplômes, sur des certificats de capacité.

M. l'avocat du Roi : Cela prouverait que vous avez l'habitude de cette coupable industrie.

Charles : Nous avons trouvé les diplômes par un pur effet de hasard; nous ne pouvions donc pas avoir d'intention à l'avance.

M. le président : Soit; mais le hasard a réveillé le sentiment du mal qui était déjà en vous... Millocheau, quels ont été vos rapports avec Charles ?

Millocheau : Je ne le connaissais que depuis huit jours lors de l'événement, je l'avais rencontré au café, nous avions fait une partie ensemble; entre étudiants on se lie facilement, je l'engageai à venir me voir; nous déjeunerâmes ensemble. Après le déjeuner, je lui dis que Lemoine m'avait prié d'aller chercher son diplôme, et il m'accompagna.

M. le président : Vous voyez le danger de cette vie de café; si vous aviez été occupé à vos études, vous ne seriez pas là aujourd'hui.

Millocheau : J'en ai bien du regret.

M. Lemoine, étudiant en droit, déclare qu'il avait prié Millocheau, qui est son ami d'enfance, d'aller relever un duplicata de son diplôme.

M. Courrier, garçon de bureau au ministère de l'instruction publique : M. Millocheau vint un jour pour demander un duplicata de diplôme; je lui dis qu'il fallait revenir un jeudi. Il sortit. Il entra bientôt après avec M. Charles; ces messieurs me dirent que déjà ils étaient venus plusieurs fois, et que je leur rendrais un grand service si je pouvais le leur donner ce jour même. J'entraî dans le bureau, où l'on me dit que si la personne justifiait de son nom, on allait lui remettre le diplôme. En revenant, je vis ces deux messieurs qui se sauvaient. Je cours après eux, car j'avais remarqué que mon bureau était sens dessus-dessous et qu'il manquait des diplômes. La sentinelle me dit qu'elle avait vu un de ces individus entrer chez un marchand de vins; j'y allai, et je l'y trouvai en effet.

M. le président : Aviez-vous déjà vu Charles venir au ministère de l'instruction publique ?

Le témoin : Deux fois, autant que je puis me le rappeler. La première fois, il vint s'informer près de moi des moyens à employer pour avoir un duplicata de diplôme; la seconde, pour me demander à quelle époque avaient lieu les examens en province.

M. l'avocat du Roi soutient la prévention.

M^e Etienne Blanc présente la défense de Charles, et M^e Giraud celle de Millocheau.

Le Tribunal condamne Charles à trois mois de prison et Millocheau à quinze jours de la même peine.

L'instruction relative à la catastrophe du 8 mai se poursuit à Versailles avec activité. M. Jallon, procureur du Roi, après avoir passé sur les lieux toute la nuit qui a suivi le fatal événement, a fait apporter au greffe les deux roues et l'essieu brisé de la machine Mathieu Murray.

Nous avons vu ces pièces à conviction : l'essieu est brisé net aux deux naissances des fusées qui sont restées dans leurs boîtes, formées par le moyeu des roues. Son épaisseur, de forme cylindrique, est de 15 centimètres environ; il a fallu une effrayante puissance pour briser ainsi comme un verre et simultanément sur deux points opposés cette masse de fer.

A chaque instant des témoins sont appelés devant le juge instructeur. Hier jeudi, après l'audition par le magistrat instructeur de M. Usquin, l'un des administrateurs du chemin de fer, M. Brohant de Villiers, substitut, s'est rendu immédiatement, à l'aide d'une locomotive spéciale, dans les bureaux de la barrière du Maine, pour se faire représenter les feuilles de service de la machine l'Eclair et de celle Mathieu Murray qui la précédait. On assure qu'elles se sont trouvées signées par le chef mécanicien Georges, qui a perdu la vie en dirigeant la première de ces locomotives. Ce matin on a déposé et classé avec un soin religieux dans une chambre du greffe de Versailles une grande quantité de pièces de monnaie d'or, d'argent et de billon; des bijoux, tels que montres, binocles, bagues, broches; des débris de vêtements, tels que mouchoirs, gants, fichu, chapeaux, et objets divers, tels que parapluies, ombrelles, cannes, etc.

C'est un spectacle bien cruel que celui offert par ces objets, qui rappellent de si tristes souvenirs; les uns sont en état de fusion, les autres sont noircis par le feu ou consumés en partie. Nous croyons devoir donner ici quelques détails qui sont de nature à provoquer de la part des familles quelques constatations ultérieures.

Voici les principaux objets déposés :

Neuf montres, dont deux en or en état complet de conservation; l'une de chasse garnie d'un ruban noir et d'un cordon tressé en cheveux noirs; l'autre plate, guillochée sur la boîte du fond et suspendue à une chaîne d'anneaux à facettes accrochées. Une autre, guillochée sur sa boîte, est fondue en partie. Elles portent les

noms des horlogers : Bordier frères, à Genève; aiguilles Oudin. Cinq autres d'argent sont fondues en partie. Sur l'émail noirci de plusieurs on voit l'aiguille arrêtée à l'heure fatale, cinq heures trois-quarts. Une canne à pomme d'or guillochée sur laquelle est le chiffre G. A. en gothique; un débris de porte-crayon en argent sur lequel est le chiffre B. G. en gothique; un bouton de cuir sur lequel on lit : Collège communal de Wissembourg. Deux alliances : sur l'une est gravé : Hurlet-Marlin, unis le 27 janvier 1836; sur l'autre : Dutrige et Peysselon, unis le 6 mai 1840. Divers paquets de binocles, de manches d'ombrelles, boucles de ceintures, boutons, cachets, des pièces d'or et d'argent soudées ensemble par la fusion, une vingtaine de clés de secrétaires et petits meubles; beaucoup de bouts d'ombrelles, une grande quantité de petits lingots de métaux plus ou moins précieux.

Indépendamment de l'instruction suivie devant le Tribunal de Versailles, une enquête est également faite par M. Déterville-Desmottiers, juge d'instruction près le Tribunal de la Seine.

— Plusieurs blessés ont encore succombé aujourd'hui, et beaucoup d'autres sont dans un état désespéré.

— On lit ce soir dans le Messager :

Le conseil municipal de Paris a voté, dans sa séance d'aujourd'hui, la concession à perpétuité de quatre mètres de terrain dans le cimetière du Sud (Mont-Parnasse) pour la sépulture du contre-amiral Dumont d'Urville, de sa femme et de son fils. Le conseil a voulu s'associer, par ce vote, aux regrets qu'inspire la perte d'un homme qui a rendu des services distingués à la science, et qu'une catastrophe, heureusement sans exemple, vient d'enlever au pays.

L'administration avait déjà préparé des mesures pour inhumer dans une sépulture convenable les restes mortels qui ne seront pas reconnus par les familles. Chaque corps sera enseveli dans un linceul, et renfermé dans un cercueil spécial. Un fosse à part recevra les cercueils; un entourage et quelques signes en marqueront la place aux familles. Enfin, cette triste opération sera précédée d'une cérémonie religieuse à laquelle assisteront seules les personnes munies d'une autorisation dont elles devront faire la demande motivée à M. le préfet de la Seine.

On fera connaître ultérieurement le jour et l'heure de l'inhumation, dès qu'elle aura été ordonnée par l'autorité compétente.

INCENDIE A HAMBURG. — NOUVEAUX DÉTAILS.

Hambourg, 8 mai.

Nous ne vous entretiendrons pas au long de la calamité qui s'est appesantie sur Hambourg. L'incendie paraît avoir épuisé sa rage en détruisant le quart de notre ville.

Le mal est grand, mais il n'est pas irréparable. Les commerçants de Hambourg n'ont pas cessé, au milieu des angoisses, de faire honneur à leurs engagements, et ils font cause commune pour maintenir leur antique réputation, et, Dieu merci! ils en ont les moyens.

L'Elbe est encombré de navires que l'on a surchargés de meubles, effets et marchandises arrachés à l'incendie. Nous avons cru un instant à la possibilité de voir tout Hambourg en cendres.

Le peuple supporte sa misère avec résignation : il campe en plein air, entouré de ses quelques débris de meubles disputés à l'incendie. On songe à lui procurer un abri; tout le monde fait son devoir. Quelques misérables ont payé de leur vie des tentatives de propager le fléau qui nous accable.

Hambourg, 8 mai, sept heures du soir.

L'incendie a été éteint, 5,000 maisons sont réduites en cendres. La cavalerie hanovrienne stationnée à Stade entre dans la ville.

Il faut des forces militaires extraordinaires pour contenir la populace. Trente incendiaires ont été arrêtés. 30,000 hommes sont sans asile.

On a construit des baraques à Altona sur la rue dite Palmaille pour les abriter. C'est à une pluie battante de trois heures qu'on doit la fin de l'incendie. Tous les hôtels et toutes les auberges sont réduits en cendres.

Francfort, 9 mai au soir, à huit heures.

Trois des premières maisons de Hambourg qui ont le plus souffert du feu ont déclaré vouloir faire honneur à leurs signatures à l'échance.

Francfort, 10 mai.

Les journaux de Hambourg ne sont point arrivés. Un supplément de la Gazette de Brême, du 8 mai, contient ce qui suit :

Toutes les imprimeries de premier ordre, au nombre de seize, ont été incendiées; ainsi on ne peut pas s'attendre pour le moment à recevoir des journaux.

On a parlé d'une bande d'incendiaires; à ce qu'on assure, un individu soupçonné d'être un incendiaire a été massacré sur la place par la populace. Un voyageur a vu qu'on a arrêté des gens bien mis (des Anglais) que l'on a accusés d'avoir mis le feu.

Espérons que ces incriminations sont le pendant de celles relatives à l'empoisonnement des fontaines du temps du choléra.

Cuxhaven, 8 mai, dix heures du soir.

Je suis heureux de vous informer que l'on est maître du feu, et que les propriétés du bord de la rivière ont échappé à la destruction. Cette nouvelle vient d'être reçue par le télégraphe.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— ORLÉANS. — Nous avons déjà rendu compte du procès intenté par le sieur Fournel de Marsilly contre la Gazette des Tribunaux pour refus d'insertion d'une lettre écrite par ce condamné à l'occasion du compte-rendu de son procès devant la Cour d'assises de la Seine.

Le Tribunal correctionnel de la Seine, et sur appel la Cour royale de Paris, avaient déclaré Marsilly non recevable dans sa plainte. L'arrêt de la Cour royale de Paris ayant été cassé par la Cour de cassation, l'affaire s'est de nouveau présentée devant la Cour royale d'Orléans.

A l'audience du 10 mai, Marsilly, qui avait été extrait de la maison centrale, où il subit sa peine, et qui avait été amené à l'audience, a soutenu sa plainte en personne et a conclu contre la Gazette des Tribunaux en 6,000 fr. de dommages-intérêts.

M^e Quinton, avocat de la Gazette des Tribunaux, a combattu la plainte, et a obtenu un plein succès.

La Cour a renvoyé le gérant de la Gazette des Tribunaux de la plainte, et a condamné Marsilly en tous les dépens.

ÉTAMPES. — Le jury d'expropriation pour cause d'utilité publique, réuni à Etampes les 9 et 10 de ce mois, vient d'être appelé à statuer sur les indemnités dues aux propriétaires de terrain et maisons compris dans le tracé du chemin de fer de Paris à Orléans, dans les communes d'Etrecy, Morigny, Etampes, Guillerival, Monnerville, Donnerville et Angerville. Sur dix-sept cent cinquante-quatre parcelles, formant 185 hectares, huit propriétaires seulement, possédant ensemble deux maisons et huit hectares de terrain, avaient dû être appelés devant le jury. Quelques traités amiables ayant encore eu lieu à l'audience, cinq affaires seulement ont donné lieu à des débats contradictoires. M. Hémin de Chérel, président du Tribunal, remplissait les fonctions de magistrat directeur du jury.

Les offres du chemin de fer, soutenues par M^e Baud, avocat, assisté de M^e Grivot, avoué; pour deux maisons, trois jardins, un

four à chaux à Etampes, et environ six hectares de terrain sur les communes de Guillaumont et Monnerville, s'élevaient à la somme totale de 58,000 francs. Les demandes des propriétaires, à 148,000 francs. M. Henri Duverger, l'un d'eux, était défendu par M^e Bethmont, les autres par M^e Laurence, avoué. Le jury a alloué 74,000 francs, c'est-à-dire 16,000 francs de plus que les offres de la compagnie, et 72,000 francs de moins que les demandes des expropriés.

— Un crime épouvantable a été commis dernièrement à Saint-Laurent-des-Eaux (Loir-et-Cher).

Le sieur Aignan Vigreux, qui pendant longtemps n'avait été connu dans sa commune que sous de très bons rapports, avait depuis quelques années changé de conduite. Plusieurs fois on l'avait entendu proférer contre la femme qu'il avait épousée en secondes noces des menaces de mort... Elles devaient se réaliser d'une manière bien affreuse !

Mercredi soir 11 mai, vers les sept heures, l'un de ses voisins, le sieur H..., propriétaire influent dans la commune, croit entendre qu'une scène violente éclatait dans l'intérieur de la maison habitée par le sieur Vigreux. Il s'approche, et lorsqu'il atteint le seuil de la porte, ces paroles, prononcées par le sieur Vigreux avec tout l'accent de la fureur : « Viens embrasser ton bourreau ! viens tout de suite, » frappent ses oreilles. Justement effrayé, il s'avance. A peine est-il entré qu'une détonation se fait entendre, et la femme de Vigreux roule aux pieds du sieur H..., atteinte d'un coup de fusil qui l'avait renversée roide morte. La malheureuse était enceinte de sept mois.

Cependant le sieur H... veut arrêter le coupable. Toute la fureur de celui-ci se tourne alors contre lui ; forcé de tuir, il reçoit dans les reins le second coup de fusil de Vigreux, qui bientôt sort de chez lui pour se jeter dans une mare pleine d'eau. Mais il n'y reste pas longtemps, il parvient à s'en retirer pour s'engager dans des bois voisins qui jusqu'à présent l'ont dérobé à toutes poursuites.

On dit que, par un heureux hasard, le coup de fusil qui a été tiré dans les reins du sieur H... par ce furieux n'a produit qu'une blessure dont la gravité n'est pas inquiétante.

Aignan Vigreux est père de quatre enfants.

— Un événement affreux vient de jeter la consternation dans les environs de Cluny (Saône-et-Loire).

Le sieur Larochette, âgé de trente-cinq à quarante ans, appartenant à une famille riche et considérée dans le pays, avait exprimé plusieurs fois à sa sœur, Mme B..., le désir d'épouser sa fille, jeune personne de dix-sept à dix-huit ans. La mère avait éloigné cette idée, soit en prétextant la différence d'âges, soit en faisant valoir le motif de proche parenté qui causait surtout la répugnance de sa fille; il était même question pour elle d'un autre mariage. Vendredi dernier, Larochette se rendit le matin chez sa sœur, dont le mari était parti pour la foire de Sologny; il la trouva déjeunant avec sa fille, une autre sœur, Mme D..., et la fille de celle-ci.

On l'invita à se mettre à table; il refusa, et bientôt, ramenant la conversation sur son projet de mariage avec sa nièce, il demanda formellement à Mme B... si on voulait l'accepter pour époux. Sur un nouveau refus indirect de la mère et de la fille, sa violente exaspération n'eut plus de bornes : « Tu ne veux pas me la donner, s'écria-t-il; eh bien! elle ne sera à personne. » Et, s'armant d'un couteau-poignard, il s'élança sur la jeune fille et la renversa percée de plusieurs coups.

La pauvre mère vole au secours de son enfant; elle est frappée à son tour mortellement; son autre nièce, Mlle D..., se précipite pour secourir les deux malheureuses; elle reçoit un coup de poignard de son oncle, dont la fureur semble augmenter avec le nombre de ses victimes.

Cependant les cris de terreur et le bruit de cette horrible scène attirèrent les gens du dehors; des vigneron arrivèrent, et voulaient s'emparer du meurtrier; mais Larochette, toujours armé de son poignard, le brandit comme un forcené et les tient à distance. L'un d'eux cependant, plus avisé, lui lance à la tête une pierre qui le renverse. On profite de l'étourdissement produit par la chute pour se saisir de sa personne. La gendarmerie, prévenue sans retard, est venue le chercher et l'a conduit dans les prisons de Mâcon. Depuis son arrestation, Larochette est calme et refuse jusqu'à présent de répondre aux questions qui lui sont adressées.

On annonce que la dame B... et sa fille ont succombé à leurs nombreuses blessures. On espère sauver les jours de Mlle D..., qui court cependant les dangers les plus sérieux.

PARIS, 13 MAI.

— Il est dans le Code civil un redoutable article que les graves professeurs de l'Ecole ont soin, et avec raison, d'expliquer longuement à l'usage de leurs jeunes auditeurs dès la première année de leur enseignement, article tout plein de menaces et de terreurs, incessamment suspendu, comme l'épée antique, sur les folles têtes beaucoup moins remplies de l'amour de la science que de l'amour du plaisir. Cet article porte le n° 513, et voici un étudiant en droit d'excellente famille appelé à se défendre aujourd'hui devant la 1^{re} chambre du Tribunal, pour n'avoir point suffisamment appris à connaître cet article au numéro fatal.

Alfred est un étudiant de troisième année, fort peu assidu, dit-on, aux cours de l'Ecole de droit; en revanche, un des habitués de l'Opéra, dinant au Café de Paris, soupa à la Cité des Italiens, mais non pas seul. Alfred a déjà eu la gloire de se faire remarquer à Longchamps, aux courses, au bois de Boulogne, au Cirque, au Ranelagh. On le cite pour l'élégance de sa mise et sa grâce à monter son noble et beau cheval pur sang. Alfred, pour tout dire, est un apprenti lion en même temps qu'un étudiant en droit. Pas n'est besoin de dire que cet apprentissage a ses dangers, et que la fortune très opulente qui est promise à Alfred aura peine à suffire aux dévorantes exigences de l'emploi de lion auquel il aspire. A l'heure qu'il est, Alfred, tout frais sorti de sa minorité, a 10,000 fr. de revenu; mais en moins d'une année il a dépensé 40,000 fr. Il a voiture, cheval, jour de réception et le reste, car il faut ajouter qu'il a fait meubler avec un soin particulier l'appartement d'une jeune veuve de la rue Notre-Dame-de-Lorette.

Le père d'Alfred demandait aujourd'hui au Tribunal de reconnaître que son fils était un prodige auquel il importait de nommer un conseil judiciaire.

M^e Dupin a facilement démontré, à l'appui de la demande, que les prodigalités d'Alfred étaient excessives, et qu'il y avait lieu de rappeler à l'ordre et à l'Ecole de droit l'étudiant qui s'en était trop écarté. Aussi, malgré les efforts de M^e Hocmelle, au nom d'Alfred, la 1^{re} chambre du Tribunal, sur les conclusions conformes de M. l'avocat du Roi de Charencey, faisant application de l'article 513 du Code civil, a-t-elle placé Alfred sous la surveillance d'un conseil judiciaire.

— Il arrive fréquemment que des négocians qui éprouvent de

l'embarras dans leur commerce remettent leurs affaires entre les mains de certains jurisconsultes de bas étage qui précipitent leur ruine par les plus détestables conseils. C'est dans le commerce de détail surtout qu'ils parviennent à étendre leur clientèle. Quand de jeunes imprudens ont compromis leurs intérêts dans quelque spéculation désastreuse, on les voit s'adresser à ces hommes d'affaires, qui trop souvent, au lieu de les inviter à exposer sincèrement à leurs créanciers la situation dans laquelle ils se trouvent, leur indiquent des expédients frauduleux, des moyens dilatoires dont le résultat infailible est d'amener un peu plus tard une plus éclatante catastrophe. Détestables conseils qui finissent parfois par amener ceux qui s'y laissent entraîner sur le banc de la Cour d'assises.

Ces observations nous sont suggérées par deux affaires de banqueroute frauduleuse qui se présentaient à l'une des dernières audiences devant la 2^e section, présidée par M. le conseiller Grandet. La première est celle du sieur Chapuis, nourrisseur, commune de Neuilly. A côté de l'accusé vient s'asseoir le sieur Jouan, son homme d'affaires et son complice. Pour tromper ses créanciers et se réserver une part de son actif, Chapuis, conseillé par Jouane, a porté dans son bilan des créances fictives. Reconnus coupables, avec circonstances atténuantes, les deux accusés sont condamnés à deux années d'emprisonnement.

La seconde affaire est celle du sieur R..., marchand de vins. Embarrassé dans ses affaires, il prit conseil du sieur Levannier, âgé de soixante-et-un ans, ancien huissier, devenu agent d'affaires, puis entrepreneur d'autographies, et en dernier lieu marchand de charbon. Cet individu l'engagea à l'accepter comme prête-nom, et à lui faire une vente fictive de ses biens. R... consentit à cette fraude; mais il ne tarda pas à comprendre dans quelle voie déplorabile il s'était laissé entraîner. Aussi, en déposant son bilan, dénonça-t-il Levannier. Tous deux sont accusés de banqueroute frauduleuse, l'un comme auteur principal, l'autre comme complice.

Après une longue délibération dans la salle du conseil, MM. les jurés ont rendu un verdict de non-culpabilité à l'égard de R... Déclaré coupable avec circonstances atténuantes, Levannier a été condamné à deux années de prison.

— Un voleur célèbre, dont le nom se rattache à une affaire qui a eu un certain retentissement, l'affaire du vol commis au préjudice de M. Lakanal, membre de l'Institut, comparait aujourd'hui devant la Cour d'assises (2^e section), présidée par M. Grandet. Léon Nathan est accusé de cinq vols commis avec effraction avant son arrestation et sa précédente condamnation à dix années de travaux forcés.

L'accusé est revêtu d'un costume élégant; il porte de longs cheveux noirs et un habit à la française. Tout en avouant ses méfaits, il refuse de nommer ses complices.

Les débats étaient simplifiés par ces aveux. Déclaré coupable par le jury, Nathan est condamné à dix ans de travaux forcés.

— La collecte faite aujourd'hui par MM. les jurés de la première section a produit une somme de 258 fr. 25 cent., qui a été répartie ainsi qu'il suit, savoir : 86 fr. à la colonie de Mettray; 86 fr. 75 c. à la société de patronage des jeunes détenus, et 85 fr. 50 c. à celles des jeunes orphelins.

— M. l'abbé Paganel se présentait aujourd'hui devant la police correctionnelle (7^e chambre) pour y former opposition au jugement du mois de mars dernier qui l'a condamné, par défaut, à six mois de prison pour dénonciation calomnieuse. M. le président Durantin ne voulant pas connaître de cette affaire par les motifs que nous avons déjà énoncés, l'affaire a été remise au jeudi 9 juin.

— M. Burtz, dessinateur-graveur, a créé le modèle de boutons connus dans le commerce sous le nom de *boutons à anneau*.

Pour se réserver la propriété exclusive de ce modèle, il en a fait le dépôt au greffe du Tribunal de commerce. Mais, malgré cette précaution, il avait à peine fabriqué et mis en vente ses premiers boutons, qu'il apprit que la maison Pischon et Desagneaux en fabriquaient de pareils. Il fit saisir la matrice, et traduisit les sieurs Pischon et Desagneaux devant la police correctionnelle (7^e chambre).

Le Tribunal, présidé par M. Durantin, après avoir entendu M^e Etienne Blanc pour le plaignant, et sur les conclusions conformes de M. Croissant, avocat du Roi, a rendu un jugement qui condamne Pischon et Desagneaux à 25 francs d'amende et solidairement à 150 francs de dommages-intérêts envers Burtz.

— Au mois d'avril 1840, le sieur Flotte, cuisinier, déjà poursuivi plusieurs fois pour délits politiques, fut, après une longue instruction, condamné à deux ans de prison pour détention d'armes de guerre. Il fut transféré à Doullens pour y subir sa peine. A la suite de l'évasion des prisonniers détenus dans cette citadelle, il fut conduit au mont St-Michel, où il fut soumis à une détention cellulaire. Mis en liberté le 2 avril dernier, Flotte, que le jugement qu'il venait de subir assujettissait en outre à deux années de surveillance de la haute police, déclara, conformément à la loi, que son intention était de se rendre à Orléans. Cependant il fut arrêté à Paris, il y a quelques jours, et comparait aujourd'hui devant la 6^e chambre sous la prévention de rupture de ban.

Flotte, pour sa défense, a allégué qu'après une aussi longue captivité solitaire, il n'avait pu résister au désir de revoir et d'embrasser sa famille, et que du reste il était disposé à quitter Paris pour se rendre à Dijon, où il était demandé pour remplir une place de cuisinier dans une grande maison.

Le Tribunal après avoir entendu quelques observations touchantes de M^e Sair, et avoir pris communication de lettres établissant que Flotte avait réellement une condition prête à Dijon, n'a prononcé contre le prévenu qu'une peine de trois jours d'emprisonnement.

— La mère Rondeau, en venant s'asseoir sur le banc de la police correctionnelle, où l'appelle une prévention de voies de fait dirigée contre elle par la fille Samois, paraît avoir complètement perdu la tramontane; c'est une agitation, une trépidation, une surexcitation à n'y pas croire. Jamais grand coupable n'a paru avec plus d'angoisses devant la sainte inquisition, et les tourmenteurs-jurés n'ont jamais causé terreur plus grande au patient contre lequel ils étaient chargés d'instruire, que n'en excite dans l'âme de la mère Rondeau le plus courtois des audanciers, en l'invitant poliment à prendre place sur la sellette côté à côté du plus inoffensif des municipaux.

« Ah ! Seigneur mon Dieu ! s'écrie-t-elle en tremblant de tous ses membres, bonne sainte Vierge du saint paradis ! prenez pitié de moi ! Et mon avoué qui n'est pas là !... si fait, le voilà !... Je suis si troublée, n'ayant pas l'habitude. Mon cher avoué, ne m'abandonnez pas !... Une pauvre mère de famille qui n'a jamais vu un commissaire de sa vie. (Au greffier.) Mon bon juge, vous voyez une femme bien malheureuse. (Au garde municipal.) Mon bon chérubin, ne me prenez pas pour ce que je ne suis pas; je suis honnête femme, bien à plaindre, incapable de faire tort à mon pauvre prochain du bon Dieu. (A ses connaissances dans l'audi-

toire.) Jamais je ne pourrai ouvrir la bouche seulement pour dire : Ayez pitié de moi !

M. le président : Allons, calmez-vous, et gardez le silence ! vous vous défendez.

La prévenue : Jamais au grand jamais je ne pourrai vous répondre, Monsieur le procureur du Roi; condamnez-moi tout de suite à mort si ça peut vous faire plaisir.

M. l'avocat du Roi : La femme Rondeau est prévenue d'avoir porté à la fille Samois, avec laquelle elle était en discussion pour le prix d'une raie, un coup de peigne qui a occasionné une légère effusion de sang.

La prévenue : C'est faux ! mon président, c'est faux ! je le jure sur les cendres de ma respectable mère, Marie-Madeleine-Judith Giraudeau, femme Poteau, qui est mon nom de fille, et que j'ai toujours honnêtement porté, à lever la tête devant un chacun !...

M. le président : Gardez donc le silence.

La prévenue : Vous n'avez pas besoin de me recommander cela; jamais je ne pourrai dire un mot. Mon avoué est parti, je ne vois plus mon avoué;... si fait, le voilà ! C'est que, voyez-vous, je ne vous remettais pas, avec votre grande robe noire.

Les faits de la plainte sont prouvés par les dépositions des témoins à charge. Les témoins à décharge établissent, selon l'usage, que ces faits ont eu peu de gravité, et que d'ailleurs ils avaient été largement provoqués. L'avocat de la fille Samois a conclu à 100 francs de dommages-intérêts, M. l'avocat du Roi à l'application de l'article 311 du Code pénal, et pendant tout ce temps la prévenue, saisie d'un tremblement convulsif, n'a fait entendre que des sons inarticulés mêlés d'invocations grotesques à tous les saints de la légende. Son avocat se lève pour plaider, la mère Rondeau reprend courage, essuie ses yeux, et le sourire de l'espérance vient errer sur ses lèvres. La prévenue est tout oreilles.

L'avocat : La femme Rondeau, pour laquelle je me présente...

La prévenue : Née Marie-Anne-Gertrude Poteau...

L'avocat, continuant : Est une respectable mère de famille...

La prévenue : Onze enfants, mon président, dont dix nourris de mon lait, trois au service, dont deux en Alger...

L'avocat : Jamais la moindre plainte ne s'est élevée contre elle...

La prévenue : Jamais, jamais, au grand jamais; voilà mon étrenne, mes deux juges, voilà mon étrenne, à mon âge de cinquante-sept ans, vienne la Saint-Barnabé, 11 juin prochain.

L'avocat : Jamais elle n'a, pour aucun motif, comparu devant un commissaire de police...

La prévenue : Tu l'as dit, mon chéri... (Pardon, mon avoué), vous l'avez dit, je ne connais même pas un seul de ces messieurs-là...

L'avocat : Mais si vous m'interrompez toujours, je ne pourrai pas continuer.

La prévenue : Pardon, excuse, c'est plus fort que moi; c'est que vous plaidez si bien. Parole d'honneur ! voilà un fameux avoué pour bien plaider...

M. le président : Dans votre intérêt, je vous invite à vous taire; je serai forcé de vous faire sortir.

L'avocat : Je suis porteur des plus honorables certificats, qui tous établissent la moralité de ma cliente...

La prévenue : Oui dà, qu'on peut aller tête levée, la Samois ! on n'a pas cinq bâtarde à ses troussees avec différentes étiquettes, comme marchandises prises dans différens magasins...

M. le président : Audancier, faites sortir cette femme dans son intérêt.

L'ordre de M. le président est immédiatement exécuté, et la femme Rondeau est conduite, malgré ses prières et ses protestations de soumission pour l'avenir, dans l'antichambre du Tribunal, et son avocat termine sa défense sans être interrompu. Seulement on peut voir sa cliente, de la place où elle a été confinée, applaudir à ses argumens, et les commenter à l'aide de la plus expressive des pantomimes.

Le Tribunal, après délibération, condamne la femme Rondeau à 25 francs d'amende, et aux dépens pour tous dommages-intérêts.

« Pardon, excuse, s'écrie la femme Rondeau qui a trouvé moyen de pénétrer jusqu'à la porte, je n'ai pas de prison ! Dis donc, la Samois, c'est pas ça qui fera bouillir ta marmite. M. le procureur du Roi, je vous remercie : vous aurez vos 25 francs sur le premier mois de mon homme ! J'ai bien l'honneur de saluer toute l'aimable compagnie ! »

— Le commerce des tableaux de maîtres, et objets d'arts connus sous le nom de *curiosités*, commerce important, qui se pratique avec une grande confiance, était devenu depuis quelques mois le point de mire d'une association d'individus qui, parvenus à se créer un crédit considérable par l'apparence d'un grand luxe et de relations élevées, avaient fait, contre leurs billets, des achats dont le chiffre s'élève à une somme de plus de 300,000 fr. Sur la plainte portée par les principaux commerçans, une enquête ayant eu lieu, un sieur N... a été mis en état d'arrestation, et la saisie d'une quantité d'objets de valeur considérable a été pratiquée chez ceux qui avaient favorisé ses manœuvres par de faux renseignements ou un concours direct.

— En rendant compte de l'instruction judiciaire qui se poursuit à l'occasion d'une saisie de projectiles et de munitions de guerre, nous avons dit qu'au nombre des arrestations figurait celle d'un marchand de vins du faubourg Poissonnière, déjà impliqué dans l'affaire Darmès. Nous devons déclarer que cette indication ne s'applique pas à M. Lespinasse, marchand de vins en gros, faubourg Poissonnière.

— M. Wakley, coroner de Londres, a terminé l'enquête au sujet du meurtre commis sur la personne du constable Timothée Daley, mais il n'a pu obtenir la comparution de Thomas Cooper, que les magistrats de Clerkenwell ont renvoyé en état d'accusation devant les assises.

Le chef du jury, après avoir prononcé le verdict de culpabilité contre Thomas Cooper, a ajouté :

« Les jurés et leur chef ne peuvent se séparer sans exprimer unanimement leur gratitude au coroner, pour les efforts qu'il a faits en cette circonstance et dans d'autres occasions pour maintenir l'utilité et la dignité de l'important office de coroner. Ils ont été malheureusement privés, de la manière la plus inconvenante, de la possibilité de constater l'identité de l'individu inculpé. Leurs instances réitérées ont été accueillies avec une incivilité et un mépris condamnables. Ce qui s'est passé dans cette occasion ne peut être considéré que comme l'effet d'une résolution de rendre l'enquête entièrement illusoire. Ils seront très heureux de signer un mémoire adressé au ministre de l'intérieur pour qu'il assure la bonne administration de la justice dans une juridiction, la seule de ce pays dont le magistrat dirigeant soit élu par le peuple.

» Au nom du jury, le chef, Signé, F. LAMB. »
M. Wakley, en remerciant le jury, a déclaré qu'il était dé-

terminé à poursuivre par les voies légales, sans exception de rang et de personnes, le mépris dont on s'est rendu coupable envers sa juridiction.

Aujourd'hui samedi, à l'Opéra-Comique, le Domino noir et les

deux Journées.

Nos lecteurs nous sauront gré de leur faire connaître le nouveau procédé de M. Paul Simon, dentiste, breveté du Roi, boulevard du Temple, 42, qui pose des râteliers artificiels à l'aide desquels on mange aussi facilement qu'avec ses dents naturelles. M. Paul Simon a apporté tant

de perfection dans son art, que tous les journaux de Paris en ont rendu compte avec éloges.

Cors aux pieds, Ognons et Durillons. Le taffetas de Paul Gage est le seul qui les guérit radicalement et en calme de suite les douleurs. — 2 fr., rue de Grenelle Saint-Germain, 15.

LA FRANCE MUSICALE, 6, rue N^o-St-Marc.

donne avec les primes annoncées, 50 morceaux de musique par an à ses abonnés.

Musique de chant et de piano par nos compositeurs en vogue.

PRIX DE L'ABONNEMENT:

Pour une année, Paris... 24 fr. Pour une année, Départ... 29 fr. 50

On s'abonne à LA FRANCE MUSICALE, 6, rue N^o-St-Marc. — 24 fr. Paris; 29 fr. 50 c. Départements. — En envoyant un bon sur la poste de 29 fr. 50 c. on reçoit le Journal et les Primes.

A TOUS CEUX QUI S'OCCUPENT DE MUSIQUE. Jusqu'au vingt-neuf de ce mois, on donnera immédiatement pour rien à tous ceux qui prendront un abonnement d'un an à la FRANCE MUSICALE

LE CÉLÈBRE DICTIONNAIRE DE MUSIQUE DU D^r LICHTENTAL. Deux beaux volumes grand in-8. — 400 pages chaque volume. — Magnifique édition.

Cet ouvrage considérable, propriété de la France musicale, avec planches de gravure, etc., etc., résume tout ce qui a été écrit sur la musique depuis les temps les plus anciens jusqu'à nos jours. — Il est utile aux amateurs et aux artistes chanteurs ou instrumentistes de toute espèce, professeurs, élèves, théoriciens, etc., etc. On donnera encore pour rien avec ce Dictionnaire: 20 Morceaux de musique, Romances, Morceaux de chant et de piano, Quadrilles les plus nouveaux et le plus en vogue; Pauvre Hélène! par H. Monpou; Mon Fils charmant, par H. Monpou; Merci, Monsieur, par Th. Labarre; Plus heureux qu'un roi, par Ad. Adam; J'ai peur! par A. de Beauplan; Ouvrez! ouvrez! par Clapissou; le Lai du Chasseur, de Mlle Mazel; De loin, je n'ai plus peur, par Clapissou; Satan, par Vogel; Oh! dites-moi pourquoi? par Barroillet; l'Africain, par J.-J. Masset; Maria, par de Flotow; le Papillon, par H. Vieuxtemps; la Romance de Richard-Cœur-de-Lion, de Grétry, arrangée par A. Adam; Siska, par Halevy; le Rhin, par Mlle L. Pucet; Sylvia, romance sans paroles pour piano, avec lithographie, par Th. Labarre; Fantaisie autographe pour piano, par Thalberg; Composition autographe de Mozart; Autographe de Rossini; et Satan, quadrille de Musard à grand succès.

Pour avoir droit à ces Primes extraordinaires, il faut s'abonner d'ici au vingt-neuf mai.

Librairie de MARESQ, rue Git-le-Cœur, 11. COMMENTAIRE SUR LA SAISIE IMMOBILIÈRE Et autres ventes de biens immeubles, et de l'Ordre, par c. JACOB, avocat à la Cour royale de Paris. 2 vol. in-8^o. Prix: 15 fr.

Histoire d'Angleterre, Par Olivier GOLDSMITH, Continué jusqu'en 1815 par Ch. COOTE, et jusqu'à nos jours par M^{me} ALEXANDRINE ARAGON, avec des notes de MM. THIERRY, DE BARANTE, NORVINS, THIERS. 4 beaux vol. in-8 ornés de 20 gravures et cartes. Prix: au lieu de 50 fr., net, 25 fr.

Société anonyme de la Papeterie d'Essonne. MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale annuelle aura lieu, en conformité des statuts, le mercredi 1^{er} juin prochain, au siège de la société, rue du Boulois, 23, à une heure, pour entendre le compte-rendu des opérations de l'année, arrêter l'ordre et la fixation des bénéfices, en ordonner la répartition, prendre toutes mesures, et autoriser toutes transactions qui seraient jugées nécessaires. Les actions doivent être déposées dix jours à l'avance entre les mains du directeur, qui en donnera récépissé.



MAISON D'ACCOUCHEMENT CONSULTATIONS TOUS LES JOURS. DE M^{me} MESSAGER, sage-femme de la Maternité de Paris, Place de l'Oratoire, 4, au coin de la rue du Coq, en face du Louvre. TRAITEMENT DES SUITES DE COUCHES et de LEUCORRÉE. Point de vis-à-vis. — Les dames peuvent arriver directement. — Appartements et chambres. — Pension pour toutes les époques de la grossesse; on traite de gré à gré. — Nourriture 13 francs. — Layettes à 25 francs et au-dessus. — 40 francs pour neuf jours et l'accouchement. Un médecin est attaché à l'établissement.

PAPIER FAYARD ET BLAYN. POUR RHUMATISME, DOULEURS, IRRITATIONS DE POITRINE, Lumbago, BLESSURES, Plaies, BRULURES et pour les Cors. OUELS DE PERDRIX, Ognons, etc. 1 et 2 fr. le rouleau (avec instruction détaillée). Chez FAYARD, pharmacien, rue Montholon, 18, à Paris. Et chez BLAYN, pharmacien, rue du Marché-Saint-Honoré, 7, en face celle St-Yacinthe. Nota. Nos rouleaux portent une étiquette rose conforme à cette annonce.

Méthode curative externe DES DOULEURS RHUMATISMALES, GOUTTEUSES, NERVEUSES, DES MALADIES LYMPHATIQUES, ET DES VISCÉRALGIES, Affections confondues avec les phlegmasies chroniques et les lésions organiques, telles que la GASTRITE, l'ENTÉRITE, l'HYPOCONDRIE, etc. Par le docteur COMET, chevalier de la Légion-d'Honneur, etc.

Un beau volume in-8 de 350 pages, huitième édition. — Prix: 5 fr. A Paris, chez l'Auteur, rue de Chailot, 44 bis, franco par la poste, 6 fr. — Dépôt central chez M. Martin, passage Vivienne, 42.

Quelques applications des moyens indiqués dans cet ouvrage, et qui peuvent avoir lieu à six heures de distance, guérissent immédiatement les douleurs rhumatismales, goutteuses et nerveuses. Dans les affections invétérées, réputées incurables, il faut prolonger l'emploi du remède, mais l'on arrive toujours à procurer aux malades un état de santé qu'ils ne pourraient obtenir par les moyens thérapeutiques ordinaires. L'expérience a prouvé que les évacuations sanguines ou un traitement débilisant sont plutôt contraires que favorables à la guérison des affections nerveuses, goutteuses, rhumatismales et lymphatiques. Les douleurs permanentes ou intermittentes qui se manifestent dans ces maladies ne résultent pas d'une inflammation des tissus, mais bien d'un trouble constant ou accidentel de la circulation générale, par suite de la trop grande plasticité (épaississement) des humeurs. Des guérisons aussi nombreuses qu'extraordinaires justifient cette opinion et l'importance du nouveau procédé curatif externe qui est d'une efficacité constante contre les maladies qui dépendent, comme les douleurs

rhumatismales, goutteuses et nerveuses, d'une altération de la circulation des fluides, particulièrement dans les engorgements viscéraux, lymphatiques et artériels, les tumeurs blanches, la déviation de la taille et des membres; et dans la plupart de ces lésions profondes dites chroniques et organiques (viscéralgies), telles que l'hypocondrie, certaines irritations gastriques et intestinales, les affections latentes du cœur, l'impuissance musculaire confondue avec la paralysie, les tremblements nerveux, etc.

EN VENTE: Chez MARTINON, libraire, rue du Coq-St-Honoré, 4, à Paris, et à la direction du Musée des Familles, rue Gaillon, 4.

LA PHYSIOLOGIE des Rues de Paris, Par le Bibliophile JACOB, suivie de renseignements curieux et utiles à tous sur Paris, avec un plan de Paris dressé en 1842 par Ch. Piquet, géographe ordinaire du Roi. — Un joli vol. in-32. Prix: 1 fr., et par la poste, 1 fr. 25 c.

LA CLÉ DES PARTICIPES, ou Règle pour résoudre les difficultés qui se rencontrent dans cette partie d'oraison, précédée d'un Abrégé de Grammaire. Par M. AUVRAY, inspecteur de l'Université. Un joli vol. in-32. Prix: 50 c., et par la poste, 70 c.

Sous Presse: PHYSIOLOGIE DES ENVIRONS DE PARIS, Guide du Promeneur.

PH. COLBERT Premier étalement de la capitale pour le traitement végétal des maladies secrètes et

Dauphine, 2 et 4, nomme M. Beau juge-commissaire, et M. Hérou, rue des Deux-Ecus, 33, syndic provisoire (N^o 3104 du gr.). Du sieur RICHARD, limonadier, rue St-Denis, 97, nomme M. Rodier juge-commissaire, et M. Decaix, rue M.-le-Prince, 24, syndic provisoire (N^o 3105 du gr.). Du sieur AVELIN, bottier, rue Richelieu, 66, nomme M. Lamalle juge-commissaire, et M. Millet, boulevard Saint-Denis, 24, syndic provisoire (N^o 3106 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: NOMINATIONS DE SYNDICS Du sieur REBOUR, md de vin, barrière d'Enfer, 2, le 18 mai, à 3 heures (N^o 2514 du gr.). Du sieur BELLOIS, charpentier, boulevard Mont-Parnasse, 49, le 19 mai, à 9 heures (N^o 3102 du gr.). Du sieur SALME, brasseur, Faub.-St-Antoine, 279, le 20 mai, à 9 heures (N^o 3087 du gr.).

VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur THOMAS jeune, carrossier, rue St-Louis, 79, au Marais, le 20 mai, à 3 heures (N^o 3004 du gr.). Du sieur GIROD, voiturier, rue de Bercy, 57, le 20 mai, à 9 heures (N^o 3035 du gr.). Du sieur NEUBURGER et Comp., fab. de bronzes, rue Vivienne, 4, le 19 mai, à 2 heures (N^o 3043 du gr.). Du sieur DELAMOTTE, ancien libraire, rue du Harlay-du-Palais, 5, le 19 mai, à 9 heures (N^o 2663 du gr.).

CONCORDATS. Du sieur VERNETTES fils, entrep. de bâtiments, rue du Foin-St-Jacques, 21, le 18 mai, à 3 heures (N^o 2655 du gr.). Du sieur BOUCHERINE, maître maçon, rue d'Austerlitz, 3, le 19 mai, à 12 heures (N^o 279 du gr.). Du sieur KLEIN, md de meubles, rue des Rosiers, 6, le 18 mai, à 9 heures (N^o 2866 du gr.). Du sieur ROCHER fils, quincaillier, rue Chapon, 12, le 18 mai, à 11 heures (N^o 2925 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du Tribunal de commerce de Paris, du 12 mai courant, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour: Du sieur DUPRIER, restaurateur, place

Adjudications en Justice. Etude de M^{es} GENESTAL et RENDU, avoués à Paris. Baisse de mise à prix. Adjudication définitive le 28 mai 1842, en l'Audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, une heure de relevée.

GRAND ET BEL HOTEL sis à Paris, rue de Tivoli, 6. Cet hôtel, situé dans le meilleur quartier de Paris, est construit avec autant de richesse que d'élegance. Le premier étage sur le devant se compose d'un bel appartement de réception avec parquets en bois des îles, marbres des plus recherchés, et tentures en étoffes de soie, toutes de la plus grande beauté et de différentes couleurs. Cet appartement est en outre orné de glaces nombreuses. La salle à manger, dont les murs sont revêtus de stuc avec colonnes en marbre blanc, est une des plus belles de Paris.

Etude de M^e VIAN, avoué, rue de Valois-Palais-Royal, 8, successeur de M^e DU-BOIS. Baisse de mise à prix. Adjudication le samedi 28 mai 1842, par suite de licitation, en l'Audience des criées du Tribunal civil de la Seine, seant au Palais de Justice, local et issue de la première chambre, une heure de relevée. En six lots qui ne seront pas réunis. Premier lot.

MAISON, pouvant servir à toute espèce de grand établissement, sise à Sceaux, département de la Seine, rue Houdan, sans numéro, mais devant porter le n. 17. Deuxième lot. PETITE MAISON, contiguë à la précédente, sise également à Sceaux, rue Houdan, sans numéro, mais devant porter le n. 15. Troisième lot.

MAISON, sise à Sceaux, rue du Four, 4. Quatrième lot.

MAISON, sise à Sceaux, rue du Four, 5. Cinquième lot.

JARDIN, clos de murs et de haies vives, d'une contenance d'environ 123 mètres 83 centimètres, sis à Sceaux, chemin de la Tour. lieu dit la Glacière. Sixième lot.

PIÈCE DE TERRE, d'une contenance d'environ 4 ares 27 centiares, sise à Bourg-la-Reine, arrondissement de Sceaux, lieu dit la Briqueterie. 1^{er} lot. Produit réel ou évalué par les experts, 2,000 fr. Première mise à prix, 20,000 fr. 2^e lot. Produit réel ou évalué par les experts, 425 fr. Première mise à prix, 5,600 fr. 3^e lot. Produit réel ou évalué par les experts, 600 fr. Première mise à prix, 7,000 fr. 4^e lot. Produit réel ou évalué par les experts, 120 fr. Première mise à prix, 1,500 fr. 5^e lot. Produit réel ou évalué par les experts, 15 fr. Première mise à prix, 260 fr. 6^e lot. Produit réel ou évalué par les experts, 10 fr. Première mise à prix, 240 fr. Total des mises à prix baissées, 21,090 fr. S'adresser pour les renseignements, à Paris: A M^e Vian, avoué poursuivant, rue de Valois-Palais-Royal, 8; A M^e Saint-Amand, avoué présent à la vente, rue Coquillière, 46; Et à M^e Maufra, notaire à Sceaux. (408)

Etude de M^e Léon BOUJISSIN, avoué à Paris, place du Caire, 35. Adjudication le mercredi 25 mai 1842, en l'Audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris.

D'UNE GRANDE ET BELLE MAISON, nouvellement construite, sise à Belleville près Paris, rue des Amandiers, 29, arrondissement de Saint-Denis. D'un revenu de 4,955 fr. Cette maison n'est pas encore imposée. Mise à prix: 60,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1^o A M^e Léon Boujissin, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie de l'enchère, place du Caire, 35, à Paris; 2^o A M^e Ernest Moreau, avoué présent à la vente, place Royale, 20, à Paris; 3^o Et sur les lieux, à M. Picard, propriétaire. (393)

Vente sur licitation entre majeurs, après baisse de mise à prix, au Palais-de-Justice à Paris, le 25 mai 1842.

D'une MAISON, sise à Paris, rue Tirechappe, 113, occupée en hôtel garni, ayant pour enseigne le Mouton Rouge. Louée moyennant 4,500 fr. par an. Mise à prix: 50,000 fr. Renseignements: chez M. Gallard, avoué rue du Faubourg-Poissonnière, 7. (418)

Sociétés commerciales. Etude de M^e BORDEAUX, agréé, rue Montorgueil, 65.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, seant à Paris, le trois mai mil huit cent quarante-deux, enregistré. Il appert que la société qui a été formée entre M^{me} veuve EGLY, M^{me} veuve CASAU-BON et M^m PORTAIS, DE FOUCAULT, GEAUBERT, GRENAT, COGNAT et LECOINTE, sous la raison de commerce A. LECOINTE et C^o, et dont le siège était à Paris, rue d'Enghien, 40, est déclarée nulle et de nul effet. Pour extrait: BORDEAUX. (1038)

D'un acte sous signature privée, fait à Paris, le onze mai mil huit cent quarante-deux, enregistré. Il appert que le sieur Jean-Baptiste CHARTON, bijoutier, rue Amaire, 51, d'une part, et le sieur Charles FRANCOIS, aussi bijoutier à Paris, même domicile; d'autre part; ont déclaré dissoudre, à compter de ce jour, la société qui a existé entre eux pour la fabrication et la vente de bijoux, sous la raison sociale CHARTON-FRANCOIS, et dont le siège était établi audit domicile, et attendu que la société n'a fait aucunes opérations extérieures, qu'elle n'a passé aucuns billets, et ne doit absolument rien à qui que ce soit, il n'a été nommé aucun liquidateur. (1040)

D'un acte reçu par M^e Auguste Beaugrand, notaire à Saint-Denis (Seine), soussigné, le trente avril mil huit cent quarante-deux, enregistré. Il appert: Que la société en nom collectif existant en-

